

POUR UNE SOCIETE SANS VIOLENCE AU BURKINA FASO

Juillet 2002



WILDAF/FeDDAF - BURKINA FASO

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

01 BP 3429 Ouagadougou 01 – BURKINA FASO

Tél.(226) 36 38 51

Email : wildafburkina@fasonet.bf
wildafburkina@hotmail.com

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WILDAF/FeDDAF-BURKINA adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Burkina Faso, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WILDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Maimouna TANKOANO
Isabelle OUEDRAOGO

Supervision :

WILDAF / FeDDAF- Bureau Sous Régional Afrique de l'Ouest

Mise en Page :

Couverture :

conception : WILDAF/FeDDAF–BSRAO

Réalisation : Aldus Informatique

Imprimé par :

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne.

Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



AVANT PROPOS

Ce module sur les violences faites aux femmes est produit par le WILDAF/FeDDAF dans le cadre du projet : « de sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l’Ouest ». Le projet vise à contribuer à l’amélioration de l’effectivité des droits des femmes dans les pays de l’Afrique de l’Ouest à savoir : Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal et Togo.

Le module est destiné aux magistrats, avocats, agents de police et médecins. Il est complété en ce qui concerne ces derniers par l’ « Aide mémoire pour praticiens recevant des victimes présumées de violence ». On pourrait se demander pourquoi renforcer les capacités des magistrats, avocats, agents de la Police et médecins en matière de violence alors que ceux ci gèrent déjà les effets de la violence quotidiennement, dans l’exercice de leurs fonctions respectives ?

Il ne s’agit nullement de prétention de la part d’un réseau d’ONG / Associations tel que le WILDAF / FeDDAF agissant dans le domaine de la défense, de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Il s’agit tout simplement d’apporter à ces acteurs une assistance en informations et en habiletés dans le but de les aider à lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Le module est un outil nécessaire pour mieux comprendre la spécificité des violences faites aux femmes, les conséquences dramatiques à court, moyen et long terme pour la victime et pour la société. Il a en outre pour ambition de rassembler et d’analyser les solutions légales existantes sur les plans national et international en matière de lutte contre les violences. Enfin, il exploite les stratégies concrètes susceptibles d’être utilisées par les magistrats, avocats et agents de police. L’enjeu est d’utiliser au maximum toutes les possibilités légales, de savoir parfois combler les insuffisances et contourner les obstacles légaux éventuels pour offrir le maximum de protection aux victimes de violence.

Nous espérons qu’il sera véritablement utile aux utilisateurs et leur permettra d’apporter une contribution plus efficace à la réduction de ce fléau qui détruit des ressources humaines, absorbe des ressources financières et matérielles dont la société a besoin pour un développement durable.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON
Coordinatrice sous-régional de WILDAF/FeDDAF
Pour l’Afrique de l’Ouest



TABLE DES MATIERES

| | |
|-------------------|-------|
| INTRODUCTION..... | 1 - 4 |
|-------------------|-------|

SECTION A

| | |
|--|---------------|
| LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES | 5 - 20 |
|--|---------------|

| | |
|--|---------|
| I – DÉFINITION | 5 -6 |
| II - DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES | 6 - 10 |
| III - LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE..... | 10 - 11 |
| IV - LES CONSÉQUENCES | 12 -13 |
| V - PROTECTION JURIDIQUE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES | 14- 20 |

SECTION B

STRATÉGIES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES FEMMESDES

| | |
|------------------------------------|----------------|
| VICTIMES DE VIOLENCES | 21 - 37 |
|------------------------------------|----------------|

| | |
|---|---------|
| I - POLICIERS ET GENDARMES | 21 - 26 |
| II – MÉDECINS..... | 27 - 28 |
| III – MAGISTRATS | 29 - 33 |
| IV – AVOCATS | 34 - 35 |
| V - DE LA NÉCESSITÉ D'UN PARTENARIAT ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS POUR LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE DES VICTIMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES | 36 - 37 |

| | |
|-----------------------------|----------------|
| <u>ANNEXES</u> | 38 - 51 |
|-----------------------------|----------------|

| | |
|---|---------|
| I – MÉTHODOLOGIE..... | 39 - 46 |
| II – LA POLICE KENYANE P3 RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL..... | 47 - 51 |

INTRODUCTION

GENERALITE

Les violences d'une manière générale, et spécifiquement les violences faites aux femmes sont un problème mondial, qui nécessite des réponses tant à l'échelle mondiale que nationale. L'idée de l'élaboration de module de formation sur les violences faites aux femmes au Burkina Faso, s'inscrit dans le cadre du projet sous régional du réseau panafricain Women in Law and Development in Africa (WILDAF) : « Sensibilisation et renforcement des capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre des droits des femmes en Afrique de l'Ouest. » Il vise à sensibiliser et renforcer la capacité critique de magistrats, avocats, agents de police, médecins, pour une meilleure prise en compte des droits des femmes.

ORGANISATION DE LA FORMATION

Les violences faites aux femmes seront présentées en corrélation étroite avec la protection juridique des femmes au plan international, régional et national, et la prise en charge des victimes par les différents groupes cibles.

La formation est organisée en deux (2) sections A et B.

- ❖ La section A traite des violences faites aux femmes à travers quatre (4) sous thèmes :
 - 1- Définitions
 - 2- Les différentes formes de violences
 - 3- Les causes du phénomène
 - 4- Les conséquences.
 - 5- La protection juridique des femmes victimes de violences

- ❖ La section B traite des stratégies d'intervention pour la prise en charge des femmes victimes de violences à travers trois (3) sous thèmes :
 - 1- Le rôle actuel des différents groupes cibles
 - 2- La résolution des cas de violences non prévus par la législation nationale
 - 3- Les stratégies concrètes de prise en charge des victimes par :
 - Les médecins
 - Les magistrats
 - Les avocats
 - Les policiers et les gendarmes

DONNEES STATISTIQUES ET QUALITATIVES

LA VIOLENCE, N'EST PAS TOUJOURS FRAPPANTE MAIS ELLE FAIT TOUJOURS MAL

Au plan international

- 25 % des femmes battues, le sont pendant la grossesse.
- Des études de l'OMS montrent qu'entre 25 et 50 pour cent des femmes dans presque toutes les sociétés ont été agressées au moins une fois dans leur vie par un partenaire intime.
- Environ 75 millions de femmes et de filles sont excisées dans le monde (Rapport du groupe de travail de l'ONU 1986)
- Au Pérou, 70 % des crimes rapportées à la police concernent les femmes battues par leurs maris (Pacific Institut for Women's Health).
- Aux USA, une femme est agressée toutes les 18 minutes, en général par son mari.
- En Egypte 27,9 % des femmes vont aux urgences pour cause de violences domestiques (résumé 5 de la 4^{ème} conférence sur les femmes).
- En Thaïlande 50 % des femmes mariées sont fréquemment battues (Pacific Institut for Women's Health).
- Au Nicaragua 52 % des femmes ont été victimes d'une forme de violence de la part de leur mari.
- En Grande Bretagne d'après un rapport de Scotland yard, la police reçoit 1.300 appels de victimes domestiques soit plus de 750.000 par an. 81 % d'entre elles sont des femmes mises à mal par leur homme (The Times 25 octobre 2000).
- Au Japon, le nombre de femmes qui se sont réfugiées dans les centres d'accueil est passé de 4.843 en 1995 à 6.340 en 1998. 1/3 d'entre elles ont déclaré qu'elles y cherchaient refuge parce que leur mari était violent (The Japon Time 10 septembre 2000).

Au plan national

Il existe très peu de données disponibles.

- 99 % des femmes burkinabées ont subi des violences – sondage effectué en 1992 par l'association BISOS.

- Au cours des années 2000 –2001 la même association a eu à connaître 342 cas de violences exercées sur les femmes et les enfants (répudiation, menaces, coups et blessures, accusation d'homicide, avortement etc....)
- L 'excision est pratiquée par :
 - les Mosse (37,12%)
 - les Sénoufos (8,1%)
 - les Gourmanchés (7,8%)

PRINCIPAUX TEXTES SPECIFIQUES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Au plan international

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 16 : le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des futurs époux). Adopté le 10 décembre 1948.
- Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme (article 3 réaffirme le droit égal qu'ont l'homme et la femme à jouir de tous les droits.) Adoptés le 16 novembre 1966.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, affirme que les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Adoptée le 18 novembre 1979.
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, définit sans y être limité les différentes formes de violences faites aux femmes. Adoptée le 20 décembre 1993.
- Le Protocole optionnel de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes. Adopté en 2000, il permet aux femmes de demander justice à l'ONU, sous réserve d'avoir épuisé les voies locales.

Au plan régional

- Le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Ce texte n'a pas encore été adopté. Il exige que les femmes acquièrent jouissent de tous leurs droits.

Au plan national

- La Constitution du 11 juin 1991 : (l'article 1^{er} proscrit toutes les discriminations notamment celles basées sur le sexe.

- Le Code des personnes et de la famille en vigueur depuis 1990 (l'article 1^{er} dispose que : « Tout burkinabé jouit des droits civils » Il protège la femme contre certaines violences.
- Le Code pénal : ce Code offre en plus, aux femmes une protection pour certaines violations spécifiques.

SECTION A

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

I - DEFINITION DE LA VIOLENCE

La violence que nous connaissons dans nos propres foyers est encore plus douloureuse parce qu'elle provient de gens de notre propre famille, qui disent nous aimer, ce sont les dernières personnes que nous aurions imaginées pouvant nous faire du mal.

La violence familiale est présente partout dans le monde, et à tout moment. Elle est tragiquement banale.

Les conséquences de la violence sont très lourdes sur le plan humain, social et économique, tant pour les femmes qui la subissent que pour l'ensemble de la société.

La définition officielle de la violence faite aux femmes vient de la Déclaration sur l'Élimination de la violence faite aux femmes adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993, à laquelle le Burkina Faso est partie prenante.

L'expression violence faite aux femmes, signifie tout acte basé sur la violence de genre qui conduit à ou qui pourrait causer un tort ou une blessure physique, sexuelle ou psychologique aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'elle survienne en public ou dans la vie privée.

Définitions

☞ Selon les Nations Unies, la violence à l'égard des femmes vise tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique.

☞ Selon le droit pénal, la violence est « l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes ».

☞ Selon le droit civil, la violence est tout fait de nature à inspirer une crainte telle que la victime donne son consentement à un acte que, sans cela, elle n'aurait pas accepté.

Les violences faites aux femmes sont des phénomènes universels (cf. statistiques). Elles se produisent dans tous les pays, pauvres comme riches, dans les villages comme dans les villes, et autant contre les ménagères que les intellectuelles

Les violences contre les femmes sont valorisées dans les cultures, les traditions et un certain nombre de comportements sont du fait de notre éducation. La violence envers les femmes a pour fondements les préjugés sociaux qui font de l'homme un être supérieur à la femme.

Des exemples d'adages et de proverbes :

☞ Proverbes Bambara

- 1- On ne doit pas livrer tous ses secrets à une femme
- 2- La femme est insondable c'est pour cette raison qu'il n'est fait aucune concession à la femme en matière des ressources.

☞ Proverbes Wolof

- 3- Aime la femme mais ne lui fait pas confiance
- 4- La femme est comme l'enfant, il faut la diriger
- 5- C'est l'homme qui fonde la maison

☞ Devinette et dicton

- Chez les Espagnols la devinette suivante : qu'est ce qu'une mule et une femme ont en commun ?
Réponse : un coup de pied au derrière les fait avancer tous les deux.
- Chez les Russes, un dicton : une épouse peut aimer un mari qui ne la bat jamais, mais elle ne le respecte pas.

II- DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La violence à l'égard des femmes est un phénomène qu'on rencontre dans toutes les sociétés sous diverses formes. La Déclaration des Nations Unies sur les violences faites aux femmes spécifie les formes que peut prendre la violence au sein de la famille, de la collectivité comme suit :

« la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme ; la violence non conjugale et celle liée à l'exploitation ;

La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail ;

La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, ou qu'elle s'exerce, dans les établissements d'enseignement ou ailleurs. Le proxénétisme et la prostitution. »

Les violences physiques

* Elles comprennent les actions qui nuisent à la santé physique de la femme en lui causant des blessures. Elles portent atteinte à l'intégrité physique de la femme.

* Elles vont de simples voies de fait (égratignures) aux coups mortels en passant par les coups et blessures plus ou moins graves :

- **bastonnades, gifles, lourds travaux**
- **mutilations génitales féminines**
- **les scarifications** : cicatrices raciales ou ethniques, tatouages au ventre sur les seins.

* les violences physiques se rencontrent à tous les niveaux de la vie : **au sein de la famille et au sein de la collectivité.**

Les petites filles sont victimes :

. **de mutilations génitales féminines** couvrant toutes les pratiques liées à l'excision, et à l'écrasement des seins après l'accouchement,

. **de maltraitements du fait de la division sexiste** du travail qui leur assigne de lourdes tâches ménagères indépendamment de leur âge et très souvent elles exécutent en plus la plupart des travaux effectués par les garçons.

. **de bastonnade, coups et de toutes sortes de tortures.** Sans oublier certaines pratiques traditionnelles telles que **le gavage** (chez les Touaregs et au Nord), l'écrasement des mamelles.

. **de grossesses précoces et multiples**

La violence physique sur les femmes, dans certains pays est perpétrée et/ou tolérée par l'Etat. Exemple : la correction de la femme adultère dans certains pays musulmans (Jordanie, Afghanistan), qui va jusqu'au crime, (lapidation de la femme adultère)

Les violences morales ou psychologiques

* Elles consistent à dévaloriser l'autre par des attitudes et des propos méprisants, par l'humiliation ou par le chantage. Elles visent à briser la morale de la femme, à lui faire sentir qu'elle ne vaut pas plus qu'un objet et qu'elle n'a pas le droit de prendre ses propres décisions.

* La violence psychologique est plus subtile, plus raffinée et difficilement perceptible. Elle peut avoir la même gravité sinon plus que la violence physique.

* Les blessures physiques se cicatrisent, mais celles de l'âme restent intactes et sont plus dures à supporter et à prouver.

Ces violences se rencontrent tant dans la famille que dans la collectivité.

- **Par des comportements et gestes** : des cris, des insultes, des propos dégradants ou sarcastiques, des hurlements, des menaces,
- **du fait même de son genre féminin**, la femme, ou la petite fille subit des violences verbales, humiliantes, blessantes du genre « un garçon est mieux qu'une fille », « il ne faut pas être commère comme les femmes », « une fille ne fait pas ceci, ne fait pas cela ».
- **Par le mariage forcé et ou précoce** qui dans ce cas oblige la femme à vivre avec quelqu'un qu'elle n'a pas choisi, qu'elle n'aime pas.
- **Par les injures et les menaces** :
 - . traiter régulièrement la femme de « bonne à rien » ;
 - . contrôler ses activités
 - . la dénigrer, la bouder pendant des jours, la culpabiliser et lui faire porter la responsabilité de la violence
 - . crier à propos de tout et de rien à la maison
 - . se moquer de sa partenaire et de ses goûts
 - . menacer de se suicider ou même de la tuer lorsqu'elle remet la relation en question
 - . les femmes ensemble, séparées des hommes.
 - . ne pas adresser la parole aux filles ou aux femmes etc.
- **Par la limitation de sa liberté d'aller et de venir** : lui interdire tout contact extérieur
- **Par la polygamie** en tant que source de conflit entre mari et femmes d'une part, entre les coépouses d'autre part et souvent entre les enfants.
- **Par la répudiation** : situation où le mari décide seul de renvoyer sa femme chez ses parents
- **Par la violence économique** : la femme sans revenu ne peut avoir accès à la gestion des finances familiales ; elle est en situation de dépendance économique totale. L'homme contrôle les dépenses et les revenus de sa partenaire sans son accord.
- **Par la dot** qui consiste en une donation (de biens matériels ou en argent) du futur époux (ou de sa famille) à la famille de la future

épouse selon une certaine tradition. Elle est perçue le plus souvent comme "le prix" de la femme

- **Par le lévirat** du fait que la veuve après le décès de l'époux est considérée comme une propriété familiale. Elle est alors obligée d'épouser un parent de son défunt mari. Le refus d'obéir prive la femme de la garde de ses enfants et du droit de demeurer dans le domicile conjugal.
- **Par les préjugés** : le statut d'infériorité de la femme est véhiculé consciemment ou inconsciemment par l'éducation.
- **Par l'exclusion sociale** : les filles mères et les célibataires ; les vieilles femmes accusées souvent de sorcellerie ; certaines pratiques coutumières et/ou religieuses qui excluent les vieilles femmes de la jouissance de leurs droits conjugaux.
- **Par la violence sur les objets appartenant à la femme** ; la destruction des objets appartenant à la femme pour la terroriser, la blesser.

Les violences sexuelles

* Ce sont des actes et comportements qui amènent la femme à subir des relations sexuelles contre sa volonté.

* Ces violences se présentent sous des formes multiples au sein de la famille et de la collectivité :

- **Le viol** est défini comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.
Le viol enfreint à la liberté de toute personne de disposer de son corps comme elle veut.
Les filles et les femmes peuvent être victimes de viol.
. Le viol peut être conjugal : le mari oblige sa femme à avoir des relations sexuelles.
. Le viol peut être un fait de la collectivité n'importe qui peut s'en prendre à elles n'importe où et n'importe quand : lors des conflits armés et dans les camps des réfugiés.
- **L'inceste** : le fait pour une personne d'entretenir des relations sexuelles avec une autre personne avec qui il existe un lien de parenté à un degré assez proche. Exemple : père et fille, frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.
- **L'exploitation sexuelle à des fins commerciales (ou proxénétisme)**, ce sont les filles ou les femmes obligées par quelqu'un ou quelqu'une de se prostituer.
- **La pédophilie** qui est un phénomène de violences sexuelles à l'égard des enfants et surtout des fillettes ; ce sont des enfants contraints de satisfaire les besoins sexuels des adultes.
- **Le harcèlement sexuel** qui se définit comme « toute conduite ou abus de pouvoir se manifestant une ou plusieurs fois, par des

paroles, des actes à connotation sexuelle et non désirés et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la femme ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou un renvoi. »N.B. : L'auteur du harcèlement sexuel peut être un homme ou une femme.

- Le harcèlement sexuel à l'école

Selon des élèves interrogées (en 1994), certains enseignants, usant du pouvoir qu'ils ont sur les élèves s'arrangent pour s'isoler avec la fille qu'ils ont repéré (la mettre au fond de la classe, l'envoyer souvent au tableau).

. Le harcèlement sexuel peut se manifester par le chantage, l'agression sexuelle, la plaisanterie de mauvais goût, les attouchements non souhaités, les gestes suggestifs (sur le plan sexuel), les contacts physiques familiers.

La force physique intervient parfois. Les élèves font cas de coups et blessures subies par les jeunes filles qui refusent les avances.

Beaucoup de professeurs d'éducation physique, sous prétexte de montrer l'exécution de mouvements font des attouchements douteux à leurs élèves.

III - LES CAUSES DU PHENOMENE

La violence envers les femmes est influencée par les attitudes et les valeurs sociales qui font de l'homme un être naturellement supérieur à la femme. Selon les croyances, il est du droit de l'homme et de sa responsabilité de contrôler le comportement des femmes. Ce qui est considéré comme acceptable est défini par l'homme et promu par la société et tout refus de la femme de se fonder dans ce comportement social acceptable donne lieu à la violence. Ces comportements transparaissent dans les points de vue suivants des hommes et des femmes.

☞ **Pour les hommes**

- Les femmes sont à la base des mauvais traitements qui leur sont infligés lorsqu'elles ont un mauvais caractère, lorsqu'elles répondent au moment où on leur fait des reproches ou lorsqu'elles contestent les ordres du mari,
- Les femmes méritent les coups lorsqu'elles sont soupçonnées d'infidélité à cause des sorties qu'elles effectuent ou de leur comportement (salutations et bavardages) envers les autres hommes.

☞ **Pour les femmes :**

- Les hommes sont violents car ils sont foncièrement méchants, égoïstes, cherchant uniquement leur propre satisfaction

- Les hommes sont des phalocrates. Quand leur épouse cherche à se mettre en valeur ou à s'affirmer, ils mettent tout en œuvre pour la réduire en esclavage perpétuel.

☞ **Les mass média**

- Les mass média ; aussi perpétuent les stéréotypes en représentant les hommes comme des êtres grands, sans émotion, sachant se contrôler et distants et les femmes comme des êtres séduisants, passifs et faibles.

☞ **La société**

- Elle rend la situation difficile aux femmes, puisque la violence va être perçue comme la résultante d'un ensemble de croyances qui donne aux hommes droit et regard sur la vie des femmes.

- Le système éducatif aussi reflète, enseigne et par conséquent perpétue les attitudes et opinions sociales sur la femme. Les manuels scolaires comportent les stéréotypes qui colportent des images négatives ou peu valorisantes de la femme.

☞ **La méconnaissance des droits**

La méconnaissance par la femme de ses droits et/ou le non - exercice de ses droits constituent aussi des causes qui perpétuent la violence à son égard :

- la peur du jugement des autres et surtout de la belle -famille
- La pudeur d 'aller exposer sa vie privée en public ou à une tierce personne.
- Le manque de courage pour aller jusqu'au bout d'une procédure entamée.
- Le système juridique a souvent considéré la violence de l'homme comme une affaire privée. Ce qui explique le peu d'empressement du législateur à faire changer les choses.

☞ **Les facteurs socio-économiques**

Ils semblent être à première analyse, dans beaucoup de cas, l'une des causes majeures de la violence. Lorsqu'on interroge la plupart des gens ils mettent en première ligne les difficultés financières.

IV - LES CONSEQUENCES DU PHENOMENE

Les conséquences de la violence sont très lourdes sur le plan humain, social et économique, tant pour les femmes qui la subissent que pour l'ensemble de la société.

Selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la violence contre les femmes est une cause de décès aussi fréquente chez les femmes que le cancer.

Énumération des conséquences de la violence¹

| Effets physiques | Effets psychologiques | Effets Psychosomatiques |
|---|--|--|
| Mort Infirmité/Incapacité physique Séquelles paralysantes Cicatrices indélébiles Traumatisme MST – SIDA Douleurs, souffrances Fractures Déformation Défiguration ex. : brûlure acide... Cécité, surdité Stérilité Frigidité Avortement Grossesses indésirées Grossesses compliquées Accouchement difficile Incontinence urinaire etc... | Colère Dépression Peur, anxiété Sautes d'humeur Timidité Paranoïa Alcoolisme Consommation de drogue Suicide Sentiment d'infériorité Honte Agressivité, violence Cauchemars Sentiment d'insécurité Perte de personnalité Pratiques occultes Baisse d'amour propre Etc... | Maux de tête Palpitations Troubles de l'alimentation Désordre psychosomatique Etc... |

¹ **Source : Guide pour la prise en charge des femmes victimes de violences**

- **Les conséquences du harcèlement sexuel :**

a) Le harcèlement sexuel au travail :

Les conséquences sur les personnes harcelées en milieu de travail peuvent être :

- une perte de promotion
- une perte de revenu
- le sabotage du travail ou le manque de collaboration
- une mauvaise évaluation du rendement
- une perte d'emploi
- la démission etc....

Sur le plan personnel le harcèlement au travail peut avoir des répercussions sur la vie personnelle, il s'agit souvent :

- d'une baisse de rendement
- de la peur de représailles
- de la peur d'être mal jugées, de n'être pas crue
- de troubles de santé (apparition de maux de dos, de tête, des troubles d'estomac).

b) le harcèlement sexuel à l'école :

les effets de ces harcèlements :

- En dehors des blessures, grossesses et avortements clandestins, il y a le manque d'intérêt pour l'école, la peur d'être la risée des autres, la baisse du niveau scolaire de la fille
- Certaines filles préfèrent se maintenir à un niveau moyen de peur d'être remarquées si elles sont brillantes, d'autres finissent par céder ou par abandonner l'école pour échapper à l'enseignant, au logeur. D'autres changent d'école.

V - PROTECTION JURIDIQUE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Malheureusement, la question de la violence faite aux femmes n'a pas toujours été prise en compte. Pire, la tendance générale a été pendant longtemps d'occulter le problème. Ce n'est qu'en 1993 après d'âpres luttes des femmes que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la déclaration sur la violence à l'égard des femmes.

Il existe au plan juridique deux (2) voies de recours contre les violences : la voie pénale et la voie civile.

DISPOSITIONS PENALES

- **Le code pénal** a prévu des dispositions donnant la possibilité aux femmes de poursuivre certaines violences : physiques, psychologiques, sexuelles ou morales.

1. Les Violences physiques

a) Les violences ayant entraîné des incapacités totales de travail personnel.

- **Les violences et voies de fait** aux termes de l'article **327 du code pénal** : « tout individu qui porte volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il en est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de 7 jours et moins de 21 jours »

- **Les coups et blessures volontaires** : les faits qualifiés de coups et blessures volontaires sont plus sévèrement punis (**articles 327 à 332**) :

. Lorsque l'incapacité de travail occasionnée par les coups et les violences dépasse vingt et un (21) jours.

. S'il y a eu préméditation ou guet-apens.

. S'il en est résulté des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.

NB Il y a lieu de noter que la loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque les coupables des coups et violence sont des ascendants ou des descendants de la victime.

Exemple : Coups, blessures et violence d'un enfant sur ses parents (père, mère légitime ou adoptif ou le père ou la mère d'un enfant qui lui inflige des coups ou violences au point de compromettre sa santé.

- **L'excision (articles 380 à 382)** La loi réprime le fait de porter atteinte à l'organe génital de la femme par ablation, excision,

infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen. La loi permet de poursuivre les exciseurs (ses), les parents de la fillette et même ceux qui refusent de dénoncer les auteurs.

b) Les violences entraînant la mort : on peut regrouper sous cette rubrique :

- L'avortement (article 383) :

L'avortement se définit comme l'interruption volontaire de grossesse (ce qui exclut des fausses couches). Au Burkina Faso, l'avortement est une pratique plus courante chez les jeunes filles que chez les femmes âgées. Cela s'explique par le fait que les grossesses chez les jeunes filles sont généralement non désirées. Face à la situation difficile dans laquelle se retrouve la jeune fille (interruption des études, exclusion du cercle familial, manque de moyens pour entretenir le futur bébé, devenir fille mère...), son premier réflexe devient l'avortement.

Le délit de l'avortement est consommé quelque soit le moyen utilisé (aliments, breuvage, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen) ; que la femme soit enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non.

Le code pénal autorise l'avortement dans certains cas ; il s'agit de l'avortement thérapeutique (pour sauver la vie de la mère ou éviter à l'enfant de naître avec une maladie incurable), et les grossesses résultant du viol ou de l'inceste.

- L'homicide (318 à 326)

Lorsque la violence a provoqué la perte de vie humaine, le fait devient criminel et puni plus sévèrement que les simples coups.

. L'homicide commis volontairement sans préméditation ni guet-apens est un meurtre (article 318)

L'homicide commis avec préméditation est un assassinat (article 319). Les coups mortels résultent des coups volontairement administrés à une personne et qui ont entraîné la mort sans qu'il n'y ait eu l'intention de la donnée.

- L'empoisonnement (article 323) : C'est le fait d'administrer à autrui des substances susceptibles de lui donner la mort. Il y a des circonstances aggravantes lorsque l'auteur est le conjoint de la victime

c) Les violences à caractère sexuel

Le code pénal punit le viol d'une peine criminelle allant de cinq à dix ans. La peine est portée au double c'est-à-dire de dix à vingt ans dans certaines circonstances :

Si le coupable est un ascendant (grand-mère, père) de la victime

Si le coupable du fait de sa fonction avait une autorité sur la victime (exemple : maître et élève, patron et secrétaire, etc...)

Si le viol a été commis en réunion,

Si la victime était une personne vulnérable (femme en grossesse, vieille femme, personne handicapée, malade mentale, mineure de quinze (15) ans)

Si le viol a été commis sous menace d'une arme.

Si la répression du viol peut garantir les droits de la femme à son intégrité physique, il se pose le problème de sa preuve. En effet, il n'est pas toujours aisé de faire preuve d'un viol.

Exemple :

Un tribunal italien, a déclaré un viol non fondé au motif que la victime était habillée en pantalon « jean ». Tout cela confirme l'idée que dans la plupart des cas, la limite du consentement est assez difficile à établir.

Le proxénétisme (article 424) : La loi considère comme proxénète toute personne qui sciemment : Aide, assiste ou protège la prostitution (**qu'elle soit exercée par des femmes ou et des enfants**).

Partage les produits de la prostitution

Vit en concubinage avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution.

- **L'attentat à la pudeur (article 411)**

Il s'agit de tout acte, geste ou comportement de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs exécuté directement et intentionnellement sur une personne avec ou sans violence, contrainte ou surprise.

- **L'inceste (article 421) :**

Il est défini par le Code comme le fait d'avoir des rapports sexuels avec un ascendant ou un descendant. Mais les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte préalable d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte, sauf en cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux.

2- Les violences morales et psychologiques

- **L'adultère (art. 408)**

L'homme et la femme convaincus d'adultère sont passibles de la même sanction, contrairement à la législation antérieure qui ne condamnait

l'homme que lorsque celui entretenait sa concubine au domicile conjugal.

- La bigamie (article 377)

C'est le fait de contracter un mariage en violation d'un précédent mariage monogamique non dissous.

- Le non-respect du droit de garde ou de visite lorsque l'un des parents n'a pas la garde des enfants. (article 404)

- Les non-notification du changement de domicile à ceux qui ont le droit de visite ou d'hébergement (article 404)

- L'abandon de famille qui comprend trois aspects (article 406)

6- Abandon de la résidence familiale et non-respect des obligations d'ordre moral et matériel résultant du mariage pendant deux mois

7- Abandon volontaire d'une femme enceinte pendant deux mois (article 406 alinéa 2) ;

8- Le non-paiement des pensions alimentaires (article 407)

- Le mariage forcé (article 376)

le fait d'obliger une personne à s'engager dans un lien matrimonial sans son consentement est réprimé. **Le lévirat** est réprimé comme étant un mariage forcé.

- L'incitation des mineurs à la débauche : l'article 422, réprime celui qui habituellement incite ou, favorise les mineurs à la débauche.

 **DISPOSITIONS AU PLAN CIVIL (Code Civil)**

* **L'article 1382** et suivants permettent à toute personne victime de violence d'intenter une action en réparation du préjudice contre l'auteur. Il peut s'agir de toute forme de préjudices (matériel, physique, moral...)

• **Le code des personnes et de la famille**

Il prévoit des mesures de protection en faveur des épouses. Celles-ci peuvent demander au juge de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes.

- La résidence séparée : la loi prévoit que la femme puisse demander à résider séparée de son mari lorsque le domicile choisi par ce dernier présente des inconvénients d'ordre moral ou matériel susceptible de compromettre la santé ou l'éducation des enfants. Elle peut donc demander la résidence séparée en cas de violences répétées.

- L'interdiction d'accomplir certains actes pour un époux lorsque celui-ci met en péril les intérêts de la famille.

- En cas d'absence déclarée du conjoint, c'est-à-dire lorsque celui-ci disparaît pendant quatre ans sans donner de ses nouvelles. La femme peut demander le divorce.

- Le divorce ou la séparation de corps : toutes les formes de violences qui interviennent dans la vie de couple, et qui sont susceptibles de rendre intolérables le maintien du lien conjugal sont des causes de divorce ou de séparation de corps.

- La loi prévoit l'annulation du mariage en cas de bigamie. Il interdit le mariage forcé, le versement de la dot et le lévirat.

☞ DOMAINES DE VIDE JURIDIQUE

Il y a des cas où il n'existe pas de possibilité de poursuite.

- **L'exclusion sociale des femmes pour le fait de sorcellerie ou de mangeuse d'âme.**

Le code pénal de 1996 constitue un recul par rapport à l'ancienne loi ; en effet, la loi ancienne réprimait « la pratique de charlatanisme ayant troublé l'ordre public ». Sous cette infraction, il y avait la possibilité de poursuivre tous ceux qui par des pratiques occultes (port de cadavre, breuvage de liquides au contenu douteux...) détectaient les soi disants « mangeurs d'âme ».

Depuis la nouvelle loi, seules les conséquences de la pratique peuvent être poursuivies (destruction de biens d'autrui, dénonciation calomnieuse...)

- **Le viol conjugal**

Il n'a pas été expressément prévu dans le code pénal. La difficulté réside dans le fait que les rapports sexuels sont une obligation résultant du mariage.

- **Le harcèlement sexuel :**

Au Burkina Faso il n'existe pas de loi sur le harcèlement sexuel. Le fait de tenir des propos sexistes, de pincer, de faire des avances et l'existence d'un milieu de travail avilissant ne sont pas de nature à justifier des mesures légales.

Les élèves n'ont aucun recours au sein de l'établissement. Il n'y a pas de véritable sanction pour les enseignants qui agissent mal.

Selon les Statuts de la Fonction publique des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par l'administration en cas d'atteintes à la dignité et aux intérêts du service.

Les agissements des enseignants peuvent constituer des infractions pénales : viol, attentat à la pudeur, coups et blessures. Mais il n'y a pas de textes spécifiques régissant les rapports entre enseignants et élèves.

➤ **Le silence des victimes**

Une grande majorité des femmes victimes de violence s'abstiennent de saisir la justice. Cela peut se justifier par l'ignorance même des procédures, la dépendance économique des victimes vis-à-vis des agresseurs, la peur de la répression sociale, la honte de devoir porter son conflit hors du foyer.

➤ **La qualité de l'auteur**

Lorsque l'auteur des violences se trouve être le mari ou l'ascendant (père ou mère) la saisine du tribunal équivaut généralement à engager une procédure de rupture avec cette personne. Ce qui suppose une réparation psychologique et financière. Il faut également remarquer que l'emprisonnement de l'auteur dans beaucoup de cas crée plus de problème parce que cela plonge la famille dans le besoin.

Il est également difficile de dénoncer un parent à la justice : c'est le cas de l'excision où c'est généralement la tante, la mère, la grand-mère...

➤ **La complicité de l'administration**

Les agents de la police et de la gendarmerie mettent rarement du zèle pour poursuivre les auteurs de violence, surtout lorsqu'il s'agit d'une violence commise par un époux sur son épouse. Le même constat se fait au niveau du personnel de la santé qui accepte rarement de délivrer un certificat médical pour coups et blessures entre un homme et sa femme. Il est certain que le fait que le personnel à ce niveau soit à majorité des hommes explique en partie cette attitude.

➤ **Le manque de mesures d'accompagnement**

Comme nous l'avons dit plus haut, le déclenchement d'une procédure devant une juridiction se solde généralement par une rupture entre la victime et l'auteur qui dans certains cas peut être toute la famille. C'est le cas des victimes de mariages forcés qui sont généralement bannies de la famille. L'existence de centres d'accueil aurait permis d'apporter un soutien moral et matériel à celles qui osent défier les coutumes.

➤ **Certaines infractions sont d'ordre culturel**

Si bien que leur poursuite se heurte à des pesanteurs socioculturelles comme c'est le cas de l'excision, du mariage forcé et précoce, de la sorcellerie.

➤ **La lenteur judiciaire**

Généralement le temps mis par la justice pour régler le litige décourage les victimes. De plus, la justice à un coût qui n'est pas toujours à la portée de tous les justiciables, notamment des femmes.

Ce tour d'horizon de la question des violences faites aux femmes nous permet de dire que, la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales et par conséquent :

- elles empêchent les femmes de jouir de leurs droits,
- elles vont à l'encontre de l'instauration de l'égalité du développement et de la paix prônées par les textes internationaux,
- elles sont à l'origine de la subordination des femmes aux hommes,
- elles constituent un obstacle à l'épanouissement de la femme tant dans sa famille que dans la société.

Les difficultés d'application des textes montrent toute la complexité de résolution du problème des violences faites aux femmes. Le système juridique a, par exemple, souvent considéré la violence de l'homme comme une affaire privée, strictement conjugale. De là, le peu d'empressement du législateur à faire changer les choses, alors même qu'un comportement identique entre deux personnes étrangères l'une à l'autre dans la rue est traité comme un délit auquel des sanctions sont appliquées.

Cependant, toute personne éprise de justice devrait y être sensible afin de participer à la construction d'une société plus harmonieuse. C'est pourquoi, nous suggérons des stratégies, à partir des spécificités professionnelles de chaque publique cible, pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences.

SECTION B

LES STRATEGIES D'INTERVENTION

Cette section s'adresse aux différents publics cibles et pose de la nécessité d'un partenariat entre les acteurs pour la prise en charge multidisciplinaire des femmes victimes de violences faites aux femmes.

I. POLICIERS ET GENDARMES

La Police Judiciaire.

L'ordonnance 68 – 7 du 21 février 1968 portant institution du CCP réglemente le rôle et la mission des Forces de Sécurité Publique impliquées dans le maintien de l'ordre public. Il s'agit de la police Judiciaire.

Selon l'article 14 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, la Police Judiciaire est chargée :

- de constater les infractions à la loi pénale
- d'en rassembler les preuves.
- D'en rechercher les auteurs dès lors que l'affaire n'est pas encore au niveau des tribunaux.

La Police Judiciaire est exercée par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sous la direction du Procureur du Faso, des substituts du Procureur du Faso (article 13 du Code de Procédure Pénale) et lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des Juges d'instruction et défère à leurs réquisitions (article 14 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale).

Le Personnel des Forces de Sécurité Publique ayant qualité d'Officier de Police Judiciaire(OPJ) et d' Assistant de Police judiciaire (APJ).

Parmi les personnes habilitées à exercer la Police Judiciaire au sein des Forces de Sécurité Publique, il y a (article 16 du Code de Procédure Pénale) dans la catégorie des Officiers de Police Judiciaire :

- Les Officiers de Gendarmerie, les Commandants de brigade et les Chefs de poste de gendarmerie.
- Le Directeur de la Sûreté nationale et son Adjoint.
- Les Commissaires de police et chefs de poste de police.
- Les Sous –officiers de gendarmerie, les Officiers de Police et les Officiers de Police –Adjoint.

Dans la catégorie des Assistants de Police Judiciaire (article 20 du Code de Procédure Pénale) : les fonctionnaires du service actifs de police, les sous-officiers de gendarmerie qui n'ont pas qualité d'Officiers de Police Judiciaire et les gendarmes assermentés à l'exception de ceux qui exercent des fonctions de direction ou de contrôle.

Leur mission dans le cadre des violences faites aux femmes

Leur mission dans le cadre des violences faites aux femmes n'est pas différente de leur mission professionnelle à savoir : assurer le maintien de l'ordre public, la protection des citoyens et de leurs biens.

Les violences faites aux femmes sont un trouble à l'ordre public, à la paix sociale. Elles violent la Sécurité des femmes et entraînent la dégradation de leurs biens. Donc il revient à l'autorité publique de fournir protection et assistance aux femmes en danger.

Leur mission professionnelle officielle (article 14 du Code de Procédure Pénale) fixe leurs attributions après la commission de l'infraction. Mais en tant que « gardien de la Paix », ils ont également la mission non écrite de prévenir la violence. Or les violences faites aux femmes sont une forme sexo-spécifique de la violence.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les Policiers et les Gendarmes sont impliqués fortement dans la gestion des violences et la prise en charge des victimes dont les femmes victimes de violences.

La prévention de la violence

Pour garantir la paix sociale à la communauté au sein de laquelle ils exercent leur fonction et vivent, ils ont le devoir de vivre en harmonie avec les populations, de cultiver l'égalité en droit et en dignité de tous les membres de la communauté en les traitant comme tels et de porter une attention particulière à leurs comportements envers les femmes en affichant un comportement non discriminatoire à l'égard de celles ci. Ils doivent également participer à l'éducation citoyenne de ces populations en les sensibilisant sur les lois républicaines de maintien de la Paix Sociale notamment en se référant à la Constitution.

Pour pouvoir mener à bien cette campagne ils doivent connaître le milieu et se doter de connaissances sérieuses personnelles en droit constitutionnel, droit de la famille et droit pénal, au moins. Par ailleurs, ils doivent suivre l'évolution du droit dans une période supérieur à 2 ans dans le pays pour actualiser leurs connaissances.

La violence est déjà survenue

Dans ce cas, les policiers ou gendarmes ont l'obligation :

- de faire le constat de la violence.
- D'établir le Procès verbal de constat.
- De le transmettre aux autorités Judiciaires Compétentes (au Procureur de la République près de la Juridiction locale).

Tâches à accomplir

1 : Faire le constat de la violence

1.1 - Accueil

S'agissant de la violence sexo-spécifique qui est une forme particulière de violence, une prise en charge particulière est indiquée. A cet effet, les commissariats et les brigades de gendarmerie doivent être dotés d'un *service spécial d'accueil* pour les femmes victimes de violence, de préférence logé dans un local à l'écart de la salle d'attente afin d'assurer à la prestation, un caractère de confidentialité. Ce service doit être animé par autant d'éléments masculins que féminins.

La principale tâche de ce service consisterait à accueillir l'éventuelle plaignante et à la préparer psychologiquement à faire sa déposition. La prise en charge psychologique passe par un entretien psychologique préliminaire avec la victime. *L'accueil est transversal à toute stratégie de prise en charge des femmes victimes de violences, par les personnes ressources impliquées.*

1.2:- La déposition

Tout en exécutant cette tâche de la manière classique, l'agent doit avoir à l'esprit que la plaignante est une femme et victime d'une forme particulière de violences.

Si la déposition est faite sous forme de plainte déjà rédigée par la plaignante, il est souhaitable que l'agent la complète par des questions spécifiques liées à la nature de la violence dans le but de préciser :

- La nature du préjudice (corporel –matériel - esthétique).
- La partie du corps atteinte par la violence
- Le moment où la violence a été commise.
- Les antécédents de violence sur la victime.
- Les antécédents de violence dans l'environnement de la victime.

Si la déposition débute directement, adapter le questionnaire avec des questions spécifiques liées à la nature de la violence.

Exemple : en cas d'agression sexuelle – en cas de violences conjugales.

Puisque la violence faites aux femmes a un chargé de santé pour la victime, et la communauté, les policiers et gendarmes doivent systématiquement ordonner un examen médical de la victime. Ils adresseront la réquisition à un médecin avec une mission bien précise.

Voici un type de réquisition à médecin.
Exemple : du rapport kenyan (voir annexe)

1.3 - Audition des témoins

Pour permettre au Magistrat de pouvoir juger aisément, la police Judiciaire doit auditionner toute personne utile. La matière pénale étant d'interprétation stricte, elle ne s'accommode pas des us et coutumes entravant son exercice.

Néanmoins, l'agent qui connaît bien son milieu doit pouvoir contourner les obstacles culturels. Il doit toujours avoir à l'esprit de respecter ceux qu'il veut auditionner, de les mettre à l'aise pour obtenir le maximum d'information d'eux.

Le transport des agents de sécurité sur les lieux de la violence requiert des moyens financiers souvent à la charge de la victime.

Problème : Lorsque la victime est démunie, que faire ?

1.4 - La transmission du procès verbal (PV) aux autorités judiciaires

L'agent doit confectionner dans les meilleurs délais, le Procès Verbal d'enquête préliminaire et le transmettre au Parquet.

La Police Judiciaire n'est pas une Juridiction de Jugement. Il ne lui appartient pas de poursuivre ou non ou de juger les faits de violence dénoncés.

Exemple : La plupart des cas de coups et blessures entre conjoints se solde dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, par l'achat des médicaments prescrits sur l'ordonnance médical.

Or cette solution n'est qu'une partie de la prise en charge de la victime, que fait – on alors de la prise en charge psychologique, de la prise en charge sociale, de la restauration des droits bafoués (action Judiciaire).

La victime peut-elle s'opposer à la transmission du Procès Verbal aux autorités Judiciaires ?

Se constituer partie civile est un droit qui appartient à la victime, elle est libre de l'exercer ou non.

Lorsqu'elle refuse d'exercer ce droit, est-elle en possession de toutes les facultés requises avant de choisir de refuser que sa plainte ne soit transmise au Parquet ?

S'agissant des violences faites aux femmes, il n'est pas évident que la victime, connaisse ses droits humains élémentaires, elle a déjà fait un parcours de combattant pour arriver à dénoncer devant l'autorité publique, la / les violences dont elle est victime. Parvenue à ce stade, elle est épuisée. Elle a déployé un effort surhumain pour aller au-delà du recours informel (famille – chef traditionnel, chef religieux amis etc.), tout ce qu'elle attend de la Police Judiciaire, c'est de «faire peur» à son agresseur (mari ou autre). Elle n'envisage pas le recours Judiciaire car cela aura des répercussions sociales dramatiques pour elle, au cas où son époux serait condamné à une peine d'emprisonnement. Dans ce cas, elle sera poursuivie par la réprobation de sa communauté, rejetée par sa propre famille et celle de son mari, ses enfants peuvent être dressés contre elle etc.

Dans ces conditions que doit faire l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent de sécurité publique ?

Dans ces conditions il a deux missions :

1°) exécuter les attributions de sa fonction en transmettant au Parquet le Procès Verbal lorsqu'il s'agit d'une infraction.

2°) assurer sa mission sociale de déculpabiliser la victime en la convainquant qu'elle n'a fait qu'exercer son droit. Par ailleurs, il entreprend la même mission auprès du prévenu en lui faisant admettre sa faute et reconnaître sa responsabilité dans la situation présente.

La victime n'a aucun pouvoir d'arrêter la procédure dès lors qu'il s'agit d'une infraction pénale. Même si elle retirait sa plainte, la procédure se poursuivrait sans elle, car il s'agit de punir l'auteur d'un trouble à l'ordre public. Seul le Magistrat du Parquet juge de l'opportunité de la poursuite. Dans son cabinet tout peut se décider.

Les obstacles à la mission de prise en charge par les Officiers de Police Judiciaire

- L'absence de politique de renforcement de capacité des Officiers de Police Judiciaire.
- La méconnaissance de ses droits par la victime.
- L'absence de moyens matériels roulants dans les commissariats et brigades.
- La loi du silence dans le milieu traditionnel.
- La peur de la victime.
- Le dénuement financier de la victime.

- La méfiance des populations à l'égard des gens en uniforme.
- Etc.

Stratégies

- Connaître le milieu.
- Entretenir des rapports de respect et de cordialité avec les chefs traditionnels et religieux et les autres leaders d'opinion (Exemple : les leaders de groupes de jeunesse, les dirigeants de groupements féminins, les membres de direction du Conseil Villageois de Développement, les organisations de femmes)

L'Officier de Police Judiciaire et ses agents doivent se présenter comme des fonctionnaires venus assurer la sécurité des membres de la communauté tout entière.

- Assurer la protection discrète de ceux qui ont décidé de briser la loi du silence et de parler. Le concours des travailleurs sociaux et des femmes parajuristes du milieu, lui sont nécessaires pour approcher aisément en toute confiance, chaque membre de la communauté car ces gens étant du milieu ou manifestant un intérêt pour le développement de la communauté ont déjà acquis la confiance des populations.

II. LE MEDECIN

Ce spécialiste est un maillon nécessaire sur la voie de la prise en charge de la personne violentée. Le médecin intervient sur différentes sollicitations et à tout stade du processus.

Sollicitation de la victime

Le médecin ou à défaut le personnel médical peut être directement sollicité par la victime sans aucun intermédiaire.

Ayant reconnu dans le patient, une personne violentée et surtout une femme, il doit de facto se sentir déjà appartenir à un pool multidisciplinaire de prise en charge des femmes victimes de violence, pool qu'il ne connaît pas encore, qu'il connaîtra en orientant un questionnaire qui lui permettra de connaître les compétences ayant déjà intervenu. S'il est le 1^{er} intervenant, il a l'obligation d'orienter utilement, après sa prestation, la patiente vers d'autres compétences nécessaires à la prise en charge. Pour aider la victime, il doit lui remettre une attestation médicale dûment signée de lui qui constate sur tous les plans physiques sexuels l'état de santé actuelle de la patiente, l'état du patient à son admission et il doit dire s'il y a cause à effet entre la violence subie et l'état de santé actuel.

Le médecin doit avoir une liste des adresses utiles des autres personnes ressources de la prise en charge.

Réquisitionné par la Police ou la Gendarmerie.

En enquête préliminaire, lorsque l'Officier de Police Judiciaire n'est pas apte à décrire la violence, la déontologie lui recommande de réquisitionner un médecin, spécialiste du cas préoccupant avec une mission précise.

Le médecin est tenu de se conformer à la mission et d'investiguer dans le sens demandé. Cependant, possédant déjà des connaissances sur la spécificité de la violence il peut aller au-delà de la mission en fournissant des informations fouillées sur le cas qui lui est présenté. Le rapport d'expert sera un complément utile pour le Juge.

Tout médecin doit se doter d'un questionnaire approprié à la nature de la violence. Ce catalogue de question va lui faciliter la tâche.

- En cas de violences sexuelles anciennes ou nouvelles, sur quoi investiguer ?
Comment interroger les symptômes somatiques ?

Comment déceler les séquelles ? Les conséquences à court, moyen ou long terme.

Le rôle du médecin en tant qu'expert et sa mission de prise en charge, sont nécessaires à la décision du Juge. En effet, la perception de la gravité de la violence découlera de l'analyse de la description que fera le médecin des conséquences de la violence sur la victime. La nature et le taux de la réparation du préjudice que le Juge fixera dépendront aussi en grande partie du rapport médical.

Si la réquisition de la Police Judiciaire n'est pas précise, parce que l'agent requérant n'a pas lui-même une connaissance précise des violences faites aux femmes, il appartient au médecin de se rapprocher de cet agent pour mieux cerner ses préoccupations et convenir de la mission adéquate.

Réquisitionné par le Juge Correctionnel ou le Juge d'instruction.

L'expertise médicale

Ici, la mission est plus précise car il s'agit pour le Juge de rechercher un ou des éléments techniques hors de sa compétence qui lui manquent pour former sa décision.

Le médecin se conformera à sa mission, donnera un avis éclairé puisque l'acte de décision d'expertiser du juge n'est susceptible d'appel d'aucune des parties en présence. L'ordonnance le commettant lui impartit un délai qu'il doit impérativement respecter. S'agissant des violences faites aux femmes la célérité est de rigueur.

III. LE MAGISTRAT

Il attend des preuves pour déclarer l'agresseur, le condamné coupable et fixer la nature et le quantum de la réparation.

Sa fonction :

Rendre la Justice au nom de l'Etat burkinabé, à deux parties en conflit, en son âme et conscience, sur son intime conviction mais *sur la base de preuves établies au regard du droit applicable*. Il est le garant des libertés publiques et de l'inviolabilité des droits humains.

Le Magistrat pour trancher, a besoin essentiellement :

- de preuves
- de règles de droit.

Sa mission :

- rendre la Justice en toute liberté, sans influence de l'une ou l'autre partie, sans partialité, sans adversité.
- Combattre l'impunité.
- Garantir l'inviolabilité des droits humains.
- Assurer des relations d'égalité entre les citoyens sans discrimination aucune, entre autres : de sexes, de religion ou de statut social.

Sa mission en cas de violences faites aux femmes : Les obligations du Magistrat.

Parmi les acteurs Judiciaires de la prise en charge, celle du Magistrat est la plus difficile car il manque souvent de preuves matérielles pour ces formes de violences, il ne dispose pas suffisamment de textes de lois pour réprimer les violences faites aux femmes et enfin il est limité par la demande de la victime partie civile.

Néanmoins, a-t-il les moyens d'assurer une prise en charge ?

La prise en charge des violences faites aux femmes par le Magistrat est à considérer à 3 niveaux :

- Le Magistrat du Parquet : le Procureur et ses substituts.
- Le Juge correctionnel, le Juge civil.
- Le Juge d'Instruction.

L'Accueil :

- L'accueil de la victime de violences faites aux femmes est transversal et commun à ces 3 niveaux de considérations.
- Il fait appel à des ressources individuelles personnelles. Le Magistrat sait trouver ces ressources en lui (la disponibilité – la patience – la courtoisie – le respect de l'autre – l'écoute – la perspicacité, la maîtrise de l'émotion etc....)
- L'application rigoureuse des textes légaux existants est nécessaire

C'est ici qu'on attend le plus du magistrat. Il est fait appel à son impartialité à son sens de la non – discrimination de sexe, tant dans l'incrimination des faits que dans la répression de ces faits. Il lui est demandé d'appeler un chat «chat » et non chien ou tigre.

En effet, le Magistrat ne devra pas de banaliser les faits de violences faites aux femmes portés devant lui pour amoindrir l'inculpation de l'agresseur. Ainsi lorsque les éléments caractérisant le viol sont réunis dans un fait, qu'il caractérise ce fait de viol et non d'attentat à la pudeur. Il en est de même dans la répression.

Le viol étant classé «crime » par le Législateur pénal, on note que généralement les Magistrats du Parquet hésitent à l'appliquer aux faits de viol et préfèrent souvent le qualifier en délit sous l'incrimination « d'attouchement ou d'attentat à la pudeur ».

Le juge doit trancher également sur la base des instruments Juridiques internationaux.

Lorsque, la victime les invoque pour la défense de ses droits, le Juge est obligé de joindre ce moyen aux moyens nationaux référés par le dossier. Le refus d'accepter ce moyen le met en position de *déni de Justice* (par ignorance des lois)

L'article 50 de la constitution l'y invite dès lors que le Burkina a ratifié la Convention invoquée.

La mission du Magistrat du Parquet en cas de violences faites aux femmes

Lorsqu'il est saisi par le PV de la Police Judiciaire.

C'est lui qui a compétence pour la première qualification pénale des faits portés devant lui. Ensuite, il a l'opportunité des poursuites : il décide seul de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur.

Vu les conséquences dramatiques des violences faites aux femmes sur la femme ;

Vu son rôle (volontaire ou involontaire) dans cette lutte.

Le Magistrat du Parquet a l'obligation :

- d'accorder une attention particulière au PV de violences faites aux femmes transmis par la Police Judiciaire.
- De traiter avec célérité ce dossier en lui affectant une priorité dans l'examen des dossiers et de saisir rapidement la Juridiction de Jugement (lorsque les faits sont simples) ou le Juge d'instruction (lorsque les faits sont complexes).

Lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale, que doit – il faire ?

En effet dans le cadre de son pouvoir d'opportunité des poursuites, si les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions, au regard de la loi pénale (qui est d'interprétation stricte), le Procureur ou son substitut fait un classement sans suite du dossier.

Lorsque la forme de violences faites aux femmes dénoncée n'entre pas dans la catégorie des infractions prévues et punies, le Magistrat (dans le cadre de son rôle d'acteur) tout en classant le cas sans suite, se donnera l'obligation :

- d'inviter la victime, de lui expliquer la procédure pénale et son aboutissement ;
- de la diriger vers la procédure qui lui permettra de faire constater la violence subie et les conséquences qui en ont découlé et de demander réparation. Cette procédure conseillée peut être :
 - une plainte avec constitution de partie civile devant le Juge d'Instruction.
 - une action civile de demande en réparation de dommage causé, sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

***NB** : le Magistrat du Parquet doit avoir à cœur de bien accueillir la victime de violences faites aux femmes et de l'aider à recouvrer ses droits.*

La mission du Juge d'Instruction en cas de violences faites aux femmes

Sa mission est grande. C'est lui qui fournira au Juge Correctionnel, les moyens :

- de restaurer les droits violés de la victime
- d'évaluer sereinement les préjudices subis par la victime.
- De quantifier la réparation à accorder à la victime.

Le Juge d'instruction est saisi de 2 manières :

- soit il est saisi par le Magistrat du Parquet qui ouvre une information à son cabinet (lorsque les faits dénoncés sont complexes)

- soit il est sollicité directement par la victime dans la procédure de plainte avec constitution de partie civile. La recevabilité de la plainte est conditionnée à la consignation d'une caution que le Juge aura fixée. Ceci est une limite à la capacité de la femme d'ester en justice quant on sait que la majorité des femmes n'ont pas ces moyens.

Quid alors de la femme victime qui n'a pas les moyens de payer la caution ?

La loi 22 – 99AN du 18mai 1999 portant code de procédure civile a fourni la réponse en ses articles 62 – 63 – 64. Elle prévoit *l'assistance judiciaire*. Ces dispositions, malheureusement ne sont pas organisées dans la pratique. Cependant, les Juges ont pris pour habitude de fixer un taux bas forfaitaire comme caution à consigner.

Dans les 2 cas de saisine, le juge d'instruction a pour tâches :

- de rechercher l'auteur de la violence
- de faire la lumière sur l'origine de la violence ;
- de constater les conséquences visibles et de détecter celles qui sont invisibles mais qui détériorent progressivement la vie de la victime (santé – situation économique).

Dans cette dernière tâche, il doit faire appel à l'expertise d'un médecin avec une mission à la fois précise et large : précise dans le cas des violences faites aux femmes mais large en laissant à l'expert la possibilité d'investiguer librement.

Dans son travail routinier d'instruction, le Juge d'Instruction doit disposer *d'une méthode particulière d'investigation en violences faites aux femmes* par exemple élaborer un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes. Cette démarche lui éviterait d'être désemparé, à chaque fois qu'il est saisi, devant la complexité de cette violence.

Des trois (3)catégories de Magistrat à accueillir les violences faites aux femmes, c'est le Juge d'instruction qui a à offrir à la victime, le plus de disponibilité possible car elle passera plus de temps dans un cabinet d'instruction, aussi doit-il bien roder sa capacité d'accueil.

NB : certes, le Juge d'Instruction instruit à charge et à décharge, mais il doit avoir à l'esprit le milieu social traditionnel où les violences faites aux femmes sont banales et autorisées par les us et coutumes, donc ceux qu'il aura à interroger dans le cadre de ses investigations soit n'auront pas la perspicacité d'en parler comme d'une violence soit le sujet est tabou et ils n'en parlent pas, il lui appartient de susciter les révélations (s'il en existe).

La mission du Juge Correctionnel, civil :

Dès lors que les preuves sont rassemblées, dans l'un ou l'autre cas le Juge vérifie si elles sont établies et procède en conséquence au prononcé du jugement ou de l'arrêt. Les preuves matérielles des violences faites aux femmes surtout en cas d'agressions sexuelles (viol) et de violences psychologiques ne sont pas faciles à rapporter. Le Juge ne doit pas perdre de vue cette réalité aussi doit-il exploiter à fond les informations collectées par le Juge d'Instruction. Il ne doit pas hésiter à demander un complément d'information. Toutefois il devra au préalable rendre une décision avant de dire le droit (ADD) ordonnant le versement d'une provision à la victime afin de lui permettre de se soigner.

Le Juge ne doit pas ignorer qu'en matière de violences faites aux femmes, le préjudice moral est très élevé. Quand bien même, la violence a laissé des séquelles physiques peu importantes, il est difficile de quantifier le préjudice moral.

Les violences domestiques constituent un lot important des violences faites aux femmes. Le Juge a beaucoup de peine à trier les griefs. Les parties lui jettent pêle-mêle leurs griefs. Dans la mesure où les femmes qui comparaissent devant lui, sont encore inhibées par leur éducation (pudeur, peur) et sont souvent encore sous la dépendance économique de leur conjoint pendant la procédure, il y a lieu pour le Juge, de ne pas perdre de vue la différence de niveau ou de statut social des deux protagonistes. L'examen des griefs doit se faire dans cette considération. Il lui appartient de ne pas renforcer l'injustice que le divorce cause souvent à la femme. En effet dans beaucoup de cas, la femme aura passé la grande partie de sa vie à servir sa famille en lui affectant sa force vive. Du jour au lendemain, elle peut se retrouver dans le dénuement total à la suite d'un divorce.

Le juge doit prendre en considération, le travail domestique de la femme qui n'exerce pas une activité génératrice des revenus, pour évaluer sa contribution aux charges du ménage.

IV. L'AVOCAT

(Il a besoin de collecter des éléments de preuves pour faire accuser son adversaire ou défendre son client.)

Sa mission dans le cadre des violences faites aux femmes.

Il lui revient de collecter les preuves qui vont convaincre le Juge de la réalité et de la véracité des violences dont est victime sa cliente. Il a un double objectif et une double obligation. Il a envers sa cliente, la victime, à la fois une obligation de moyen et une obligation de résultat.

En effet, il doit poursuivre deux objectifs :

1. faire établir que réellement sa cliente est victime de violences sexo-spécifiques, faire identifier l'agresseur.
2. obtenir pour sa cliente, à la fois une réparation matérielle et morale du préjudice qui lui a été causé et une condamnation pénale pour l'agresseur.

Ces deux objectifs justifient les obligations de moyens et de résultat qui lui incombent. Son rôle de défenseur des droits de la femme victime de violences sexo-spécifiques lui commande de :

1. descendre dans la communauté à laquelle appartient la femme victime pour faire délier les langues et recueillir des informations utiles sur le milieu et sa culture et comprendre le mécanisme de perpétration des violences faites aux femmes. Les informations constitueront des moyens pour convaincre le Juge d'appliquer strictement la loi aux faits incriminés et contribuer ainsi à l'élimination de la violence sexo-spécifique, de ce milieu.
2. de connaître la nature sexo-spécifique de la violence à l'égard de sa cliente en se documentant et en faisant de la recherche notamment auprès des autres partenaires de la prise en charge : auprès du médecin par exemple.
3. il doit pouvoir distinguer les textes favorisant les droits de la femme des textes discriminatoires. Les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme sont favorables donc doivent lui être familiers.
4. les moyens qu'il soulève n'emporteront la conviction du Juge que s'il lui fournit **une jurisprudence appropriée abondante** surtout en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux et leur application car vu l'état déplorable des tribunaux, il ne fait pas de doute que le Juge n'a pas les moyens d'une documentation adéquate et mise à jour.

Après ces efforts, l'avocat qui obtient une, deux, puis trois décisions judiciaires favorables, peut faire réviser la jurisprudence.

L'avocat est un acteur de 1^{er} rang de la lutte contre les violences faites aux femmes car la recherche de décision favorable à la femme dans un milieu culturel hostile, contribue au changement progressif des mentalités.

Comment préparer son dossier ?

Sans mettre en doute ses compétences de juriste et d'avocat, il lui est recommandé de concevoir des questionnaires-types pour aider à identifier la forme de violence, ses conséquences, d'établir le lien de cause à effet entre les violences subies par sa cliente il y a quelques années et les conséquences psychologiques sur celle-ci, et d'évaluer le risque ou le danger qui menace sa cliente.

Il lui est surtout recommandé de nouer et de cultiver un partenariat avec les autres groupes cibles intervenant dans la prise en charge des femmes victimes des violences à savoir la police judiciaire, le médecin, le magistrat.

En invoquant fréquemment l'application des instruments juridiques internationaux, les avocats feront bouger les magistrats, les décisions de ces derniers feront évoluer les mentalités et les comportements.

V- LA NECESSITE D'UN PARTENARIAT ENTRE LES ACTEURS pour LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE DES VICTIMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le partenariat entre les divers acteurs de la prise en charge des femmes victimes des violences faites aux femmes, consistera en des échanges d'informations et de stratégies pour aider la victime à redevenir une personne normale. Cette mission incombe à chacun d'eux.

Les personnes ressources concernées sont :

- les ONG/Associations pour la promotion et la défense des droits de la femme.
- Les animateurs/trices des centres d'écoute et d'assistance juridique
- La police judiciaire
- Le médecin
- Le magistrat
- L'avocat

La victime doit faire le tour de toutes ces ressources prêtes à l'aider. Aussi l'acteur qui le premier reçoit la victime a l'obligation morale de la diriger sur l'autre après lui avoir apporté sa contribution.

Comment accueillir une femme qui vient vous voir ?

- 1- Bien accueillir, être chaleureux, se montrer disponible,
- 2- Mettre en confiance ;
- 3- L'écouter
- 4- La mettre à l'aise en lui parlant de façon générale ou spéciale si on la connaît ;
- 5- Utiliser un langage gestuel et/ou corporel adapté
- 6- Montrer de l'empathie
- 7- Eviter de trop vous impliquer émotionnellement pour être capable d'être objectif et de donner des conseils appropriés
- 8- L'encourager par un mot, un sourire, un geste (manifester de l'intérêt pour ce qu'elle dit)
- 9- Ne pas argumenter ou l'interrompre inutilement
- 10- Si vous devez prendre des notes, vous assurer qu'elle en comprend l'importance et que cela ne lui donne pas l'impression que vous ne l'écoutez pas.

Que faire pour aider une femme victime de violence ?

❖ A faire et à ne pas faire :

➤ A faire

- La croire
- L'écouter et la laisser parler de ce qu'elle ressent

- L'orienter vers un médecin pour l'obtention d'un certificat médical si la situation l'exige (magistrat, avocat, police, gendarme, autorités coutumières et religieuses)
- Donner des messages clairs ;
 - La violence n'est pas justifiable et elle n'est jamais bonne
 - La sécurité de la femme et de ses enfants est primordiale
 - La violence commise sur son épouse est un crime
 - Elle n'est pas à blâmer pour le comportement de son partenaire
 - Elle ne peut pas changer de comportement de celui-ci
 - Les excuses et les promesses ne mettront pas fin à la violence
 - Elle n'est pas seule
 - Elle n'est pas folle
 - Les mauvais traitements ne sont pas, de la part de l'auteur, une perte de contrôle, mais plutôt le moyen de contrôler quelqu'un d'autre.
 - Lui parler de ce qu'elle peut faire pour sa sécurité et celle de ses enfants.

La laisser prendre ses propres décisions

- L'aider à trouver ce qu'il y a de bien pour elle et pour ses enfants
 - Connaître les centres d'accueil (association) dans la ville et comment les contacter
 - Lui donner une copie de la liste de ces centres
 - Respecter le caractère confidentiel de ses propos
- A ne pas faire
- Lui dire ce qu'elle doit faire, si elle doit quitter son partenaire ou non
 - Lui dire de retourner et d'essayer de faire mieux
 - L'aider en essayant de trouver des solutions rapides
 - Suggérer que vous essayerez de parler à son époux et de remettre les choses en ordre
 - Lui dire de rester pour le bien de ses enfants.

N.B. : Il faut une collaboration entre les différents acteurs à savoir :

- 1- Le médecin pour la délivrance pour la délivrance d'un certificat médical
- 2- La police et la gendarmerie pour rédiger la procédure
- 3- Les avocats pour bien conseiller
- 4- Les magistrats pour appliquer les textes en vigueur et ne pas rendre des décisions subjectives.

ANNEXES



METHODOLOGIE

.....

Cette méthodologie accompagne ce module sur les violences et pourra être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module est destiné à faire connaître aux groupes cibles impliqués dans la mise en œuvre des droits des femmes les différents types de violence à l'égard des femmes, d'une part et de l'autre, à les convaincre à participer à la lutte contre ces violences.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- cerner les différents types de violences tels que prévus par les législations nationale et internationale**
- approfondir leur connaissance des causes et conséquences des violences,**
- Faire le point sur les rôles actuels des différents acteurs dans la prise en charge des femmes victimes de violence**
- Identifier et s'approprier des stratégies concrètes pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence.**

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, du matériel audiovisuel, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique et des décisions de justice.

3. Démarche à suivre

Le module est dispensé en 2 étapes. La méthodologie proposée alterne des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèses. Le facilitateur précise les notions clés par des exposés et au cours des débats en plénière.

Etape une : Mieux appréhender les violences faites aux femmes
durée 11h 40mn

Exercice 1 Définition de la violence

Le facilitateur fait faire un exercice en plénière sur la notion de violence. Les participants notent sur des feuilles ce qu'évoque pour eux le terme violence ; une feuille pour une idée.

Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat pourrait s'en suivre. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé sur la définition de la violence suivi encore de débats.

Exercice 2 Les différentes formes de violence

Le facilitateur fait faire encore un exercice en plénière. Il demande aux participants de réfléchir aux endroits où la violence peut s'observer. Les participants notent sur une feuille, un endroit et une violence.

Au cours de la plénière, le facilitateur fait une mise en commun des différentes réponses, un débat est ensuite ouvert sur la question. Il fait la synthèse et clôture la session par un exposé sur les différentes formes de violences suivi encore de débats.

Exercice 3 Les violences physiques

Le facilitateur demande aux participants de former 3 groupes. Il demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences physiques à l'égard de la femme dans le cadre domestique et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

Exercice 4 Violences sexuelles

Le facilitateur demande à chacun des trois groupes de préparer une liste de types de violences sexuelles à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi.
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du

groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fait la synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

Exercice 5 Violences morales et psychologiques

Le facilitateur demande à chacun des groupes de préparer une liste de types de violences morales et psychologiques à l'égard de la femme et de réfléchir :

- aux causes de chacune de ces violences
- aux conséquences de ces violences
- à ce que prévoit la loi pour protéger les victimes et les éradiquer,
- aux difficultés d'application de la loi. Durée 1h
- aux réponses que devraient apporter la société et particulièrement les participants en tant que groupe cible impliqué dans le traitement de la violence pour venir en aide aux victimes
- aux difficultés de mise en œuvre des réponses.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé de 30 minutes maximum et ouvre ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice

Etape 2 : Stratégies pour une prise en charge des femmes victimes de violence. Durée 7 H 50 mn

Exercice 1 Introduction à la prise en charge.

Le facilitateur fait faire un exercice introductif en plénière. Il pose aux participants la question suivante :

quels sont les éléments d'une prise en charge de la victime dans le cas d'espèce si elle se présente à vous ? Les réponses à donner varieront selon les groupes cibles concernés.

Le facilitateur note sur le flipchart les réponses puis lance un débat. Il fait ensuite la synthèse et clôture la session par un exposé introductif sur les différents éléments de prise en charge. L'exposé est encore suivi de débats.

Exercice 2 L'accueil

Les participants à travers un jeu de rôle illustrent l'importance de l'accueil des victimes de violence. Les participants devront eux même imaginer le scénario.

1. Un premier cas illustre ce qu'il ne convient pas de faire (un mauvais accueil d'une victime qui se présente à un membre du groupe cible)
2. Un deuxième jeu de rôle porte ce qu'il convient de faire (bien accueillir la victime, pratiquer une bonne écoute et recueillir les informations utiles)

Après le jeu de rôle et les débats dirigés par le facilitateur, un exposé portant sur les éléments d'un bon accueil et l'importance de l'accueil dans le processus de prise en charge de la victime sera donné par le facilitateur. Un débat clôture la session.

Exercices suivants

Un certain nombre d'exercices sont conduits par le facilitateur selon la spécificité de chaque groupe cible. Les exercices auront pour objectif de faire découvrir des réponses appropriées aux cas de violence à chaque étape du processus de prise en charge.

Pour les magistrats

Exercice 3 Le rôle du magistrat du parquet

Les participants se repartissent en trois groupes. Chaque groupe traitera un cas de violence relatif soit au viol, soit à l'inceste soit encore à des coups et blessures portés sur une femme. Le cas portera si possible sur une décision de justice. Les participants s'identifiant au magistrat du parquet, auront à qualifier les faits et à décider de l'opportunité ou non de poursuivre l'auteur. Les participants doivent trouver la disposition légale qui doit servir de fondement à leur décision lorsque les faits dénoncés n'entrent pas dans la catégorie des infractions à la loi pénale. L'objectif est de trouver comment protéger au mieux les droits de la femme victime de violence.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du magistrat du parquet en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4 Le rôle du juge d'instruction

A partir des cas traités dans l'exercice précédent, les participants se mettent dans la peau du juge d'instruction pour procéder à la recherche d'éléments suffisants et clairs à mettre à la disposition du juge correctionnel afin que ce dernier puisse évaluer sereinement les préjudices subis par la victime et quantifier la réparation à lui accorder. Ils pourront alors ébaucher un questionnaire approprié aux violences faites aux femmes.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Exercice 5

Les participants retournent en groupes tout en reprenant les cas ayant fait l'objet des exercices précédents. En tant que juge chargé de prononcer un jugement ou un arrêt, le facilitateur demande aux participants quels seront leur verdict et les motifs de leur décision.

Le rapporteur rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur la mission du juge d'instruction en cas de violence faite à la femme.

Pour les avocats

Les participants formeront trois groupes et auront à examiner des cas de violences tels que la pédophilie, le harcèlement sexuel et le viol conjugal. A partir des cas de justice, les participants pourront rechercher les arguments à utiliser pour défendre les droits de la victime. Ils relèveront les difficultés rencontrées en essayant de trouver des dispositions adaptées au cas de violence pour lequel il est demandé réparation.

Pour la police judiciaire

Exercice 3

A partir de cas tirés d'un scénario imaginé par les participants, les groupes consignent la déposition de la victime dans une fiche qui tiendra lieu de main courante.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur fait un court exposé et ouvre ensuite un débat. L'exposé portera sur le rôle de l'agent de police lors de la déposition des victimes en cas de violence faite à la femme.

Exercice 4

A partir des cas traités dans l'exercice précédant, les participants rédigeront le procès verbal à adresser à la justice.

Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

Le facilitateur ouvre ensuite un débat.

Pour les médecins

Les stratégies pour les médecins sont consignées dans l'aide-mémoire préparé à leur intention.

La durée moyenne du module est de : 19 H30 mn

LA POLICE KENYANNE P3

RAPPORT D'EXAMEN MEDICAL

Ière PARTIE -(Doit être remplie par l'Officier de Police demandant l'examen)

De..... Ref.....
..... Date.....
A..... Hopital/Dispensaire
.....

J'ai l'honneur de demander un examen médical pour :

Nom..... Age.....(si possible)

Adresse..... Date et heure de l'offense présumée

Présenté à vous / hôpital le20.....sous l'escorte de

.....et pour que vous me fournissez un rapport détaillé sur la nature des

blessures subies par le ou la patient (e).

Date et heure du dépôt de la plainte à la police.....

Bref description de l'offense présumée.....

.....
.....

Signature de l'agent de police

IIème PARTIE -Détails Médicaux-(*doit être complétée par le médecin ou le praticien traitant*)
(*faire 4 copies de l'original manuscrit*)

SECTION "A"-CETTE SECTION DOIT ETRE REMPLIE AUCOURS DE TOUS LES EXAMENS

N° de référence du praticien.....

1. Etat des vêtements incluant présence de larmes, de tâches (mouillées ou sèches) sang, etc.....

.....
.....
.....

2. Aperçu général sur le passé médical (incluant détails se rapportant à l'offense).....

.....
.....
.....

3. Examen physique général (apparence générale, usage de drogue ou d'alcool et comportement)

.....
.....
.....



SECTION "B"-A ETRE REMPLI DANS TOUS LES CAS D'AGRESSION Y COMPRIS LES AGRESSIONS SEXUELLES, APRES AVOIR REMPLI LA SECTION "A"

1. Description de la forme, de la profondeur et de la localisation (ou emplacement ou site) de la plaie :

(a) Tête et cou

.....

(b) Thorax et abdomen.....

.....

(c) Membres supérieurs.....

.....

(d) Membres inférieurs.....

.....

2. Ancienneté des plaies (heures jours, semaines).....

.....

3. Type d'arme ayant causé la blessure.....

4. Soins reçus avant l'examen médical, le cas échéant

.....

5. Quel est le résultat clinique immédiat des blessures et la gravité des blessures : "blessure", "mutilation", ou "blessure grave".

"DEFINITIONS

"Blessure" signifie tout mal ou tort physique, maladie ou trouble qu'il soit permanent ou temporaire.

"Mutilation" signifie la destruction ou l'invalidité permanente de tout organe externe ou interne de tout membre et sens.

"Blessure grave" signifie tout mal conduisant à l'invalidité, ou mettant la vie en danger, ou blessant sérieusement ou de façon permanente, ou étant susceptible de porter atteinte à la santé, ou défigurant de façon permanente, ou causant une lésion permanente à tout organe interne ou externe.

.....

Signature du Médecin traitant

Date.....

3

SECTION "C" - DOIT ETRE REMPLIE EN CAS DE VIOLENCE SEXUELLES, APRES AVOIR REMPLI LES SECTIONS A ET B

1. Nature de l'offense.....Age approximatif de la personne examinée.....

2. FEMME PLAIGNANTE

(a) Décrire l'état physique et toute autre blessure des parties génitales avec une attention spéciale aux grandes lèvres, petites lèvres, vagin, col de l'utérus et conclure

.....
.....
.....

(b) Présence de perte de sang ou d'infection vénérienne des parties génitales ou sur une partie du corps.

.....
.....

3. PLAIGNANT HOMME

.....
.....

(a) Décrire en détail l'état physique des parties génitales et les blessures à ces parties génitales

.....
.....

(b) Décrire en détail les blessures à l'anus

.....
.....
.....

(c) Présence de perte autour de l'anus, des cuisses, etc. existant récemment ou un peu plus longtemps.

.....
.....

4. UN HOMME ACCUSE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

(a) Décrire en détail l'état physique des parties génitales et toute blessure aux parties génitales essentiellement au pénis.....

.....
.....

(b) Décrire en détail toute vieille ou récente plaie autour de l'anus.....

.....
.....

5. Description des spécimens ou frottis recueillis durant les examens 2, 3, ou 4 de la section "C" incluant les poils du pubis.....

.....
.....

6. Autres remarques complémentaires du médecin.....

.....
.....
.....

.....
Signature du médecin traitant

Date.....